

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL325

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 30

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« certifier la conformité à la présente loi de processus »,

les mots :

« homologuer, conformément à la présente loi, des méthodologies »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 permet à la CNIL de certifier des processus d'anonymisation des données à caractère personnel.

L'article 193 du projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015, confère à la CNIL une mission d'homologation des « méthodologies de référence » en matière de données de santé à caractère personnel.

Le présent amendement vise donc à harmoniser les rédactions de la loi « Santé » et du présent projet de loi.